DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement de la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/519/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE [2], et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE [3], et aux acomptes pouvant être consentis ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 792 761,16 marks allemands (216 601,40 unités de compte) ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 198 190,29 marks allemands (54 150,35 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 149 025,17 marks allemands (40 717,26 unités de compte) a été versé en application de l'article 12 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 49 165,12 marks allemands (13 433,09 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1975 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 198 190,29 marks allemands (54 150,35 unités de compte).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.